



Monsieur le Principal [REDACTED]
Collège Jean Lartaut
16167 Jarnac

OBJET : Visite de M. Macron, M. Pap NDiaye et M. Braun et la séance de vaccination contre le HPV dans le Collège Jean Lartaut le 28/02/23

Monsieur [REDACTED],

Nous avons été alertés par des parents et professionnels de la visite ce 28 février 2023 dans le collège Jean Lartaut, du Président de la République M. Macron accompagné de M. Pap NDiaye, Ministre de l'Education Nationale et de M. Braun, Ministre de la santé pour assister à une séance de vaccination au sein de l'établissement contre les infections à Papillomavirus humains (HPV).

Nous souhaiterions porter à votre connaissance dans un premier temps les nombreux effets indésirables, actions en justices et avis de spécialistes mais aussi vous rappeler le cadre juridique et les possibles responsabilités auxquelles vous vous exposeriez.

1. Il n'existe aucune preuve d'efficacité anticancer du GARDASIL

La haute Autorité de santé (HAS) précise dans son avis de septembre 2017 sur le Gardasil 9 : *"Les données disponibles à ce jour ne permettent pas de répondre aux interrogations concernant l'efficacité en termes de prévention des cancers, comme pour les vaccins GARDASIL et CERVARIX."*

2. Les chiffres rapportés en 2022 par l'Australian Institute of Health and Welfare prouvent que chez les 20-39 ans (le groupe le plus vacciné), le nombre annuel de nouveaux cancers de l'utérus a augmenté de plus de 50%.

<https://www.profession-gendarme.com/gardasil-10-mensonges-dans-un-seul-article-de-l-afp-factuel/comment-page-1/>

3. En Suède, depuis la vaccination, les cancers du col augmentent.
<https://docteur.nicoledelepine.fr/gardasil-futur-scandale-sanitaire-malgre-les-alertes>

4. L'avis de la Commission de la transparence de septembre 2017 confirme l'existence de risques neurologiques : "un surrisque de syndrome de Guillain-Barré d'environ 1 à 2 cas pour 100 000 jeunes femmes vaccinées avec GARDASIL ou CERVARIX a été observé dans une étude épidémiologique réalisée par l'ANSM et la CNAMTS."



<https://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/gardasil-10-mensonges-dans-un-seul-article-d-afp-factuel>

5. Aux États-Unis, en août 2022, une commission judiciaire a rendu une ordonnance validant plus de 31 actions en justice intentées contre Merck pour des complications graves survenues après injection de son vaccin anti-HPV Gardasil.

<https://docteur.nicoledelapine.fr/proces-americains-contre-effets-deleteres-du-gardasil/>

6. En 2009 Merck vaccine des milliers de jeunes filles indiennes sans le consentement des parents via une association de la Fondation Gates.

<https://www.nouvelobs.com/l-enquete-de-l-obs/20140404.OBS2688/exclusif-cancer-du-col-de-l-uterus-pourquoi-le-vaccin-gardasil-fait-peur.html>

La députée Brinda Karat et le Conseil Indien de la recherche Médicale ont exigé l'arrêt immédiat après le décès de sept jeunes filles et d'au moins 120 cas d'effets indésirables sévères après la vaccination par Gardasil.

<https://pharmacritique.com/2011/08/09/arret-dun-essai-clinique-du-gardasil-en-inde-7-deces-120-effets-indesirables-graves-conflits-dinterets-desinformation/>

7. En 2014, 2000 effets indésirables et 4 décès. Michèle Rivasi, eurodéputée, demandait un moratoire et 420 médecins avaient signé une pétition exigeant une mission parlementaire. Qu'en est-il ?

https://www.lepoint.fr/sante/vaccin-contre-le-cancer-de-l-uterus-la-petition-de-420-medecins-30-03-2014-1807075_40.php

- **Autorité Parentale et le consentement libre et éclairé :**

L'article 371-1 du Code civil indique que l'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité". La séparation des parents, qu'il s'agisse d'une séparation de fait ou d'un divorce, ne remet pas en cause l'autorité parentale de chacun d'eux (article 373-2 du code civil)), sauf si l'un des parents en a été déchu.

Article L1111-4 du Code de Santé Publique - Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

L'exigence du respect de l'intégrité physique, de l'autonomie de la personne et de son droit à la santé (**articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme**, Liberté



personnelle, au sens de notre Constitution et alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) (CE, 6 mai 2019, *M. G. T. et autres*, n°415694).

Dans son avis du 21/12/2020, le **CCNE (Comité Consultatif National d'Éthique)** a demandé que « le temps imparti à la délivrance de l'information et à son appropriation par la personne dans l'élaboration de son choix d'accepter ou non la vaccination doit être respecté quel que soit le contexte d'urgence, et l'effectivité de ce processus doit pouvoir être tracée ». Un temps de réflexion doit être prévu et laissé si nécessaire.

- **Secret Médical**

L' Article 4127-4 du code de la santé publique. Toute personne doit avoir la certitude qu'elle peut se fier à la discrétion du médecin et que ses secrets seront gardés même après sa mort. Ainsi le secret professionnel est la « pierre angulaire de la morale médicale »

Le secret médical tel que défini par **l'article 1110-4 du Code de la Santé Publique** - I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

L'article 9 de la loi du 10 novembre 2021 n° 2021-1465, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a été déclaré non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 qui précise dans ses conclusions: "*ces dispositions portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.*"

Pour rappel, ces dispositions devaient permettre aux directeurs des établissements d'enseignement scolaire d'accéder à des informations médicales relatives aux élèves et de procéder à leur traitement.

L'article 226-13 du nouveau Code pénal punit "*d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*", toute "*révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire*".

Au regard du contexte de cette visite et en tant que collectif dont le but est de défendre les libertés et les droits fondamentaux notamment des enfants et des adolescents, nous nous interrogeons sur plusieurs points qui ont dû certainement, faire l'objet d'une préparation minutieuse au sein de votre établissement:



- Quelles ont été les informations fournies aux parents afin de garantir leur consentement libre et éclairé concernant la vaccination proposée?
- De quel délai ont-ils disposé afin de rendre leur autorisation?
- Avez-vous exigé l'autorisation des deux parents ou de toutes personnes détentrices de l'autorité?
- Quelles dispositions avez-vous prises pour garantir le secret médical entre élèves, entre élèves et corps enseignant/administratif de l'établissement?
- Quelles dispositions avez-vous prises pour garantir la protection des données personnelles?
- Quel dispositif proposez-vous pour le suivi de pharmacovigilance? De quelle façon avez-vous communiqué à ce sujet aux élèves et à leur famille?

Soyez certains que nous serons extrêmement vigilants quant au déroulement de cette séance de vaccination mais également quant au suivi des enfants qui en auront fait l'objet.

Les Collectifs Parents en Colère